



## *Municipalité de Saint-Thomas*

1240, route 158, Saint-Thomas (Québec) J0K 3L0

450 759-3405 | dg@saintthomas.qc.ca

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE JOLIETTE  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2025**

---

**Règlement numéro 13-2025 ayant pour objet de décréter les taux  
de taxes foncières et les nouvelles dispositions quant à l'établissement  
de la tarification pour financer différents services rendus par  
la Municipalité de Saint-Thomas pour l'exercice financier 2026**

---

- ATTENDU** le Règlement numéro 1-2025 pourvoyant à l'imposition des taxes sur les propriétés immobilières, à l'imposition des compensations et tarifs pour la fourniture de services municipaux, le tout aux fins de l'exercice financier 2025;
- ATTENDU** les prévisions budgétaires pour l'année 2026;
- ATTENDU** les dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ., c. F-2.1);
- ATTENDU QU'** une municipalité peut, par l'adoption d'un règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'une tarification;
- ATTENDU QU'** il y a lieu d'établir une telle tarification pour financer différents services rendus par la Municipalité de Saint-Thomas pour l'exercice financier 2026;
- ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue 11 décembre 2025, et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance;
- ATTENDU QUE** les membres du conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);
- POUR CES MOTIFS,** Il est proposé par Patricia Coutu  
Appuyé par Yannick Frenière  
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :
- QUE** le Règlement numéro 13-2025 ayant pour objet de décréter les taux de taxes foncières et les nouvelles dispositions quant à l'établissement de la tarification pour financer différents services rendus par la Municipalité de Saint-Thomas pour l'exercice financier 2026 soit et est adopté et qu'il soit statué et décreté ce qui suit, à savoir :

## **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

### **ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement étaient ou venaient à être déclarés nuls, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

### **ARTICLE 3 TITRE**

Le titre du présent règlement est « Règlement numéro 13-2025 ayant pour objet de décréter les taux de taxes et les nouvelles dispositions quant à l'établissement de la tarification pour financer différents services rendus par la Municipalité de Saint-Thomas pour l'exercice financier 2026 ».

## **CHAPITRE 2 : TAXATION**

### **ARTICLE 4 TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Pour pourvoir aux paiements des dépenses nécessaires à l'administration de la Municipalité de Saint-Thomas pour l'année 2026, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé les taxes suivantes :

#### **4.1 Taux particulier à la catégorie résiduelle (taux de base)**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle (taux de base) est fixé à la somme de 0,3612 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

#### **4.2 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 0,9283 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

#### **4.3 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à 0,9969 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

#### **4.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus**

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de 0,3612 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.



## RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2025

### 4.5 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de 0,3612 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la Loi.

### 4.6 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à la somme de 0,3612 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

### 4.7 Taux particulier à la catégorie forestier

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie forestière est fixé à la somme de 0,3612 \$ par cent dollars de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi.

## ARTICLE 5 TAXE SPÉCIALE ET COMPENSATION – RÈGLEMENT NUMÉRO 3-2009

- 5.1 Qu'une taxe spéciale de 0,0288 \$ pour chaque cent dollar d'évaluation soit imposée et prélevée des propriétaires (qui n'ont pas acquitté leur coût des travaux) des immeubles imposables situés dans le secteur numéro 1 identifié à l'Annexe B du Règlement d'emprunt numéro 3-2009 (décrétant la réfection de la conduite d'égout sanitaire et de la voirie affectée par les travaux sur une partie de la rue Joly, sur une partie de la rue Principale, la rue des Érables et sur une partie de la rue Voligny) aux fins de l'article 4 dudit règlement;
- 5.2 Qu'une compensation de 33,52 \$ pour chaque immeuble imposable soit imposée et prélevée des propriétaires (qui n'ont pas acquitté leur coût des travaux) des immeubles imposables situés dans le secteur numéro 2 identifié à l'Annexe B du Règlement d'emprunt numéro 3-2009 (décrétant la réfection de la conduite d'égout sanitaire et de la voirie affectée par les travaux sur une partie de la rue Joly, sur une partie de la rue Principale, la rue des Érables et sur une partie de la rue Voligny) aux fins de l'article 4.1 dudit règlement;
- 5.3 Qu'une taxe spéciale de 0,0076 \$ pour chaque cent dollar d'évaluation soit imposée et prélevée des propriétaires (qui n'ont pas acquitté leur coût des travaux) des immeubles imposables situés dans le secteur numéro 3 identifié à l'Annexe B du Règlement d'emprunt numéro 3-2009 (décrétant la réfection de la conduite d'égout sanitaire et de la voirie affectée par les travaux sur une partie de la rue Joly, sur une partie de la rue Principale, la rue des Érables et sur une partie de la rue Voligny) aux fins de l'article 4.2 dudit règlement;
- 5.4 Qu'une compensation de 17,10 \$ pour chaque immeuble imposable soit imposée et prélevée des propriétaires (qui n'ont pas acquitté leur coût des travaux) des immeubles imposables situés dans le secteur numéro 4 identifié à l'Annexe B du Règlement d'emprunt numéro 3-2009 (décrétant la réfection de la conduite d'égout sanitaire et de la voirie affectée par les travaux sur une partie de la rue Joly, sur une partie de la rue Principale, la rue des Érables et sur une partie de la rue Voligny) aux fins de l'article 4.3 dudit règlement;
- 5.5 Qu'une taxe spéciale de 0,0020 \$ pour chaque cent dollar d'évaluation soit imposée et prélevée des propriétaires des immeubles imposables situés dans le secteur numéro 5 identifié à l'Annexe B du Règlement d'emprunt numéro 3-2009 (décrétant la réfection de la conduite d'égout sanitaire et de la voirie affectée par les travaux sur une partie de la rue Joly, sur une partie de la rue Principale, la rue des Érables et sur une partie de la rue Voligny) aux fins de l'article 4.4 dudit règlement;



## RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2025

### ARTICLE 6 TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT NUMÉRO 3-2010

Qu'une taxe spéciale de 0,005561 \$ par cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée des propriétaires (qui n'ont pas acquitté leur coût des travaux) des lots assujettis au Règlement d'emprunt numéro 3-2010 (décrétant une dépense de 2 164 762 \$ et un emprunt de 2 164 762 \$ pour des travaux de voirie sur une partie de la rue Joly, sur une partie de la rue Principale, sur la rue des Érables et sur une partie de la rue Voligny).

### ARTICLE 7 TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT NUMÉRO 5-2018

- 7.1 Qu'une compensation de 91,20 \$ pour chacune des unités soit imposée et prélevée des propriétaires (qui n'ont pas acquitté leur coût des travaux) des lots assujettis au Règlement d'emprunt numéro 5-2018 (décrétant une dépense de 1 094 405 \$ et un emprunt de 1 094 405 \$ pour le prolongement du réseau d'aqueduc sur le rang Saint-Charles) aux fins de l'article 5 dudit règlement;
- 7.2 Qu'une taxe spéciale de 2,10 \$ pour chaque mètre de l'étendu en front des immeubles imposables soit imposée et prélevée des propriétaires (qui n'ont pas acquitté leur coût des travaux) des lots assujettis au Règlement d'emprunt numéro 5-2018 (décrétant une dépense de 1 094 405 \$ et un emprunt de 1 094 405 \$ pour le prolongement du réseau d'aqueduc sur le rang Saint-Charles) aux fins de l'article 6 dudit règlement;
- 7.3 Qu'une taxe spéciale de 0,0029 \$ pour chaque mètre carré de la superficie des immeubles imposables soit imposée et prélevée des propriétaires (qui n'ont pas acquitté leur coût des travaux) des lots assujettis au Règlement d'emprunt numéro 5-2018 (décrétant une dépense de 1 094 405 \$ et un emprunt de 1 094 405 \$ pour le prolongement du réseau d'aqueduc sur le rang Saint-Charles) aux fins de l'article 7 dudit règlement; et
- 7.4 Qu'une taxe spéciale de 0,0597 \$ pour chaque cent dollar d'évaluation soit imposée et prélevée des propriétaires (qui n'ont pas acquitté leur coût des travaux) des lots assujettis au Règlement d'emprunt numéro 5-2018 (décrétant une dépense de 1 094 405 \$ et un emprunt de 1 094 405 \$ pour le prolongement du réseau d'aqueduc sur le rang Saint-Charles) aux fins de l'article 8 dudit règlement.

### ARTICLE 8 TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT NUMÉRO 2-2023

Qu'une taxe spéciale de 0,05877 \$ par cent dollars d'évaluation soit imposée et prélevée des propriétaires des lots assujettis au Règlement numéro 2-2023 (ayant pour but de renflouer le Fonds général pour le paiement d'une dépense en immobilisation au projet d'un secteur donné — station de pompage de la rue des Érables).

### ARTICLE 9 COMPENSATION ANNUELLE – RÈGLEMENT NUMÉRO 6-2025

Qu'une compensation annuelle de 0,000 \$ pour chacune des unités soit imposée et prélevée des propriétaires des lots assujettis au Règlement numéro 6-2025 (créant une réserve financière pour le réseau d'aqueduc de la Municipalité de Saint-Thomas).

### ARTICLE 10 COMPENSATION ANNUELLE – RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2025

Qu'une compensation annuelle de 0,000 \$ pour chacune des unités soit imposée et prélevée des propriétaires des lots assujettis au Règlement numéro 10-2025 (créant une réserve financière pour le réseau d'égouts de la Municipalité de Saint-Thomas).

## CHAPITRE 3 : COMPENSATION ET TARIFICATION DES SERVICES

### ARTICLE 11 EAU POTABLE

- 11.1 Est assujettie à une compensation annuelle établie au montant de 113,00 \$ toute unité d'évaluation disposant ou susceptible de profiter éventuellement du service de l'aqueduc, avec ou sans bâtiment y érigé, et nonobstant que le raccordement ou non dudit bâtiment, le cas échéant.

- 11.2 Est assujettie à une tarification pour la consommation d'eau potable chaque unité d'occupation égale à la somme des éléments suivants :
- a) un forfait de base, au montant de 134,96 \$, applicable annuellement. Pour tout changement en cours d'année, la tarification exigée est calculée au prorata des jours restants de l'année en cours;
  - b) un montant en fonction de la consommation volumétrique durant la période de référence d'une durée approximative d'un an se terminant en novembre 2025 établi de la manière suivante :
    - i) un montant de 0,7553 \$ pour chaque mètre cube d'eau consommé excédant 183 mètres cubes, mais n'excédant pas 383 mètres cubes durant la période de référence;
    - ii) un montant de 0,8308 \$ pour chaque mètre cube d'eau consommé excédant 383 mètres cubes, mais n'excédant pas 583 mètres cubes durant la période de référence;
    - iii) un montant de 0,9063 \$ pour chaque mètre cube d'eau consommé excédant 583 mètres cubes, mais n'excédant pas 1 183 mètres cubes durant la période de référence;
    - iv) un montant de 0,9818 \$ pour chaque mètre cube d'eau consommé excédant 1 183 mètres cubes durant la période de référence.

## ARTICLE 12 RÉSEAU D'ÉGOUTS SANITAIRES

- 12.1 Est assujettie à une compensation annuelle établie au montant de 224,50 \$ pour toute unité d'occupation disposant ou susceptible de profiter éventuellement du service des égouts, avec ou sans bâtiment y érigé, et nonobstant que le raccordement ou non dudit bâtiment, le cas échéant.
- 12.2 Pour tout changement en cours d'année, la compensation exigée est calculée au prorata des jours restants de l'année en cours.

## ARTICLE 13 MATIÈRES RÉSIDUELLES

- 13.1 Est assujettie à une compensation annuelle pour la collecte des matières résiduelles de chaque unité d'occupation (logement, commerce ou industrie) au taux annuel de 131,00 \$.
- 13.2 Pour tout changement en cours d'année, la compensation exigée est calculée au prorata des jours restants de l'année en cours.
- 13.3 Le nombre de bacs pour les déchets ultimes (bac noir) est un bac d'un volume de 240 L ou 360 L par type par unité d'occupation assujettie à la compensation du présent article.
- 13.4 Tout bac de déchet ultime (bac noir) est aux entiers frais du propriétaire.
- 13.5 Tout propriétaire peut se procurer initialement, remplacer ou faire réparer son bac de matière putrescibles (bac brun) selon les frais suivants :
- |  |           |
|--|-----------|
| - Bac brun (matières putrescibles) 360 L | 165,00 \$ |
| - Couvercle                              | 40,00 \$  |
| - Roues et essieu                        | 40,00 \$  |
- 13.6 En vertu du contrat octroyé par la MRC de Joliette effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'adjudicataire du contrat, EBI Environnement inc. a l'obligation de ne ramasser qu'un seul bac roulant par logement lors de la collecte des déchets ultimes (bac noir).

Tout citoyen ou entreprise peut obtenir la permission de déposer un ou des bacs supplémentaires en bordure de chemin moyennant un coût fixe annuel (révisé annuellement) pour obtenir une vignette d'autorisation obligatoire au taux annuel de **77,80 \$** ou selon les mois restants de l'année civile :

Portion résiduelle de l'année	Tarif vignette
Février à décembre	71,32 \$
Mars à décembre	64,84 \$
Avril à décembre	58,35 \$
Mai à décembre	51,87 \$
Juin à décembre	45,39 \$
JUILLET à décembre	38,90 \$
Août à décembre	32,42 \$
Septembre à décembre	25,93 \$
Octobre à décembre	19,45 \$
Novembre à décembre	12,97 \$
Décembre	6,48 \$

#### **ARTICLE 14 MODALITÉS DE PAIEMENT**

Avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, le greffier-trésorier expédie un compte de taxes à toute personne dont l'unité d'évaluation ou l'établissement d'entreprise est assujetti à une taxe foncière municipale ou à une taxe d'affaires, selon le cas, qui est déjà imposée et qui doit être prélevée au cours de l'exercice visé.

Ce compte peut comprendre d'autres taxes ou compensations municipales devant être payées par le destinataire.

Ce compte de taxes, incluant les tarifs et les compensations, qui atteint 300 \$ et plus peut être payé en quatre (4) versements égaux et consécutifs, tel que définis ci-après :

- Le premier versement, soit 25 % du compte soumis, est payable le ou avant le 18 mars 2026;
- Le deuxième versement, soit 25 % du compte soumis, est payable le ou avant le 27 mai 2026;
- Le troisième versement, soit 25 % du compte soumis, est payable le ou avant le 5 août 2026;
- Le quatrième et dernier versement, soit 25 % du compte soumis, est payable le ou avant le 14 octobre 2026.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

#### **ARTICLE 15 TAUX D'INTÉRÊTS**

Que le taux d'intérêt annuel soit fixé à quinze pour cent (15,00 %) et qu'il soit chargé le 31<sup>e</sup> jour après la date de l'envoi de tout compte ou après la date d'échéance de chaque versement ou compte dû.

Tout compte dont le montant est inférieur à trois cents dollars (300 \$) est dû le 30<sup>e</sup> jour de la date de facturation de la demande de paiement des taxes et le propriétaire ou le responsable du paiement des taxes ne peut bénéficier de la possibilité de payer en quatre (4) versements, comme le prévoit le *Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements* (RLRQ, c. F-2.1, r.6.1).

Le greffier-trésorier peut immédiatement entamer les procédures prévues par la Loi pour pourvoir au paiement du compte annuel si celui-ci n'a pas été payé selon les échéances prescrites.



## RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2025

### ARTICLE 16 FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de vingt-cinq dollars (25,00 \$) par effet sont exigés pour chaque effet retourné par une institution financière.

### ARTICLE 17 APPLICATION

Toute personne ou organisme à qui la Municipalité de Saint-Thomas rend l'un des services mentionnés aux articles dudit règlement doit acquitter les frais y prévus et, le cas échéant, les frais d'administration qui pourraient s'appliquer.

De plus, si la Municipalité est dans l'obligation d'intervenir d'urgence lors d'un événement hors de son contrôle, les dispositions du présent règlement s'appliquent.

### ARTICLE 18 GRILLES DE TARIFICATION DES SERVICES

Les frais exigibles prévus au présent règlement s'additionnent les uns aux autres lorsque la Municipalité rend plus d'un des services qui y sont mentionnés.

Les services sont payables lors de la demande de paiement ou dans un délai de trente (30) jours de la date de facturation par la personne ou l'organisme qui les a reçus. Si le montant n'est pas totalement acquitté dans le délai prescrit, des frais d'administration d'un taux équivalant au taux d'intérêt décrété par le conseil municipal en vertu de l'article 981 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) s'appliquent.

Tous les montants figurant au présent règlement n'incluent pas les taxes de vente pouvant s'appliquer en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*, (RLRQ c T-0.1) et la *Loi sur la taxe d'accise*, (LRC 1985, c. E-15).

Pour l'application de la présente section, est considéré comme « résident » toute personne domiciliée ou ayant une propriété où elle demeure de façon habituelle (p. ex. : résidence secondaire) sur le territoire de la municipalité de Saint-Thomas.

Aux fins d'application du présent règlement, les grilles de tarification des services en font partie intégrante.

Des frais sont exigibles selon les grilles ci-après et cette liste est non limitative :

GRILLE 1 – ADMINISTRATION	
ORGANISMES ACCRÉDITÉS PAR LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-TOMAS	
Sont éligibles aux tarifs préférentiels les organismes sans but lucratif accrédités selon les critères d'admissibilité de la <i>Politique de soutien aux organismes sans but lucratif</i> (OSBL).	
L'accès gratuit aux salles pour les OSBL accrédités est subordonné à ce que les locaux ne soient pas autrement réservés, et l'OSBL est responsable de la remise en état des lieux (ménage non inclus).	
Salle Saint-Joseph – Grande salle	SANS FRAIS
Salle Saint-Joseph – Sous-sol	SANS FRAIS
Centre communautaire – Grande salle	SANS FRAIS
Centre communautaire – Petite salle	SANS FRAIS



Saint-Thomas

## RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2025

GRILLE 1 – ADMINISTRATION		
LOCATION DE SALLES		
<p>La location de salle comprend les frais de ménage obligatoire, et, à moins d'indication contraire, n'inclut pas le montage et démontage.</p> <p>Le locataire est responsable de récupérer les clés à la Municipalité, durant les heures d'ouverture régulières et avant la date de la location. Un dépôt de 50 \$ est exigible pour obtenir les clés.</p> <p>La Municipalité exige un dépôt non remboursable équivalant à 50 % du coût de location de salle avant taxes au moment de la réservation.</p> <p>Le solde du coût de location de salle incluant les taxes est exigible au plus tard quatorze (14) jours avant la date prévue de location.</p>		
Salle Saint-Joseph – Grande salle	Résident / propriétaire (personne physique)	376,00 \$
	Entreprises locales ou OSBL régional	432,00 \$
	Autre / Non-résident	488,00 \$
Salle Saint-Joseph – Sous-sol	Résident / propriétaire (personne physique)	304,00 \$
	Entreprises locales ou OSBL régional	350,00 \$
	Autre / Non-résident	396,00 \$
Centre communautaire – Grande salle	Résident / propriétaire (personne physique)	242,00 \$
	Entreprises locales ou OSBL régional	279,00 \$
	Autre / Non-résident	315,00 \$
Centre communautaire – Petite salle	Résident / propriétaire (personne physique)	194,00 \$
	Entreprises locales ou OSBL régional	223,00 \$
	Autre / Non-résident	252,00 \$
Frais supplémentaires	Micro / Projecteur / Écran	25,00 \$ / unité
FUNÉRAILLES		
Toutes les salles (démontage inclus)		275,00 \$
PRÊT DE CLÉS		
Dépôt exigé pour tout prêt de clés lors d'une location		50,00 \$



Saint-Thomas

## RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2025

GRILLE 1 – ADMINISTRATION		
<b>INSTALLATIONS ET PLATEAUX SPORTIFS</b> (Selon les conditions météo, le respect des règlements en vigueur et les heures d'ouverture des parcs et espaces verts)		
Terrain de baseball – Terrain des loisirs	Partie (lignage et entretien non inclus)	65,00 \$
	Saison – Ligue avec entretien (1 soir / semaine, du lundi au jeudi, min. 15 sem.)	180 \$ / soir / sem.
	Saison – Ligue sans entretien (inclusant machine à lignage et poudre de craie) (1 soir / semaine, du lundi au jeudi, min. 15 sem.)	75 \$ / soir / sem.
	Tournoi* (1 entretien de départ le vendredi matin)	450 \$
	Entretien supplémentaire	150 \$
	Location machine à lignage et poudre de craie	12 \$
* Du vendredi soir au dimanche inclusivement, avec accès à la cabane et au réfrigérateur		
Dôme – Installation polyvalente	Résident (personne physique)	30,00 \$ / heure (minimum 1,5 heure) en période hivernale avec surveillance de parc
	Résident (personne physique)	50,00 \$ / heure (minimum 1,50 heure) à tout autre moment
	Non résident (personne physique)	75,00 \$ / heure (minimum 1,50 heure)
	Tarif corporatif	750,00 \$ / jour
Dôme – Frais supplémentaires	Table	10,00 \$ / unité
	Chaise	2,00 \$ / unité
	Micro / Projecteur / Écran	25,00 \$ / unité
	Scène – semaine	250,00 \$
	Scène – fin de semaine	400,00 \$
	Vidange toilette chimique	90,00 \$
Terrains de tennis (2) – Terrain des loisirs	SANS FRAIS	
Terrains de soccer (4) – Terrain des loisirs	SANS FRAIS	
Terrain de basketball (1) – Terrain des loisirs	SANS FRAIS	
Terrain de volleyball (1) – Terrain des loisirs	SANS FRAIS	
Butte à glisser – Terrain des loisirs (prêt de matériel sous certaines conditions)	SANS FRAIS	
Skatepark – Terrain des loisirs	SANS FRAIS	



Saint-Thomas

## RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2025

Pumptrack – Terrain des loisirs	SANS FRAIS			
Piscine municipale – Terrain des loisirs (printemps / été – ouverte à tous) sur les heures d'ouverture	SANS FRAIS			
Piscine municipale – Terrain des loisirs (réservation privée – des frais supplémentaires peuvent s'appliquer)	Résident (personne physique)	75,00 \$ / heure (minimum 2 heures)		
	Non résident (personne physique)	90,00 \$ / heure (minimum 2 heures)		
Terrains de pétanque – Parc de l'Amitié (le Club Fadoq Gerbe d'Or gère la ligue de pétanque)	SANS FRAIS			
Patinoire de quartier – Parc Henri-Mondor (patinage libre seulement – entretien bénévole)	SANS FRAIS			
<b>EFFET RETOURNÉ PAR UNE INSTITUTION FINANCIÈRE</b>				
Frais par effet	25,00 \$			
<b>TRANSCRIPTION, REPRODUCTION, TRANSMISSION DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS DÉTENUS PAR LA MUNICIPALITÉ</b>				
Les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission d'un document et de renseignements personnels détenus par la Municipalité sont assujettis au règlement sur les frais exigibles de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> (chapitre A-2, 1, r.3) (Section II Documents détenus par les organismes municipaux).				
<b>FICHE D'ÉVALUATION, DÉTAIL DES TAXES ET CONFIRMATION DE TAXES</b>				
Les frais exigibles pour obtenir une fiche d'évaluation, le détail des taxes et une confirmation de taxes sont assujettis à la tarification établie par la compagnie PG Solutions adoptée par résolution selon la catégorie d'utilisateur (professionnel, entreprise ou public) du service d'Unité d'évaluation en ligne.				
Seuls des reçus de paiement sont fournis, sur demande, gratuitement aux citoyens.				
<b>SERVICE DU GREFFE</b>				
Services tarifés	Tarif	Stipulations particulières (le cas échéant)		
Frais de recherche et autres frais reliés à la préparation de dossier préalablement à la procédure de recouvrement dans le cadre de vente pour défaut de paiement de taxes	Coût réel majoré de 15 % à titre de frais administratifs	N/A		
Frais applicables pour les différentes étapes de la procédure de recouvrement dans le cadre de vente pour défaut de paiement de taxes (courriers recommandés, huissiers, services de recouvrement et d'enquête)	250 \$ par immeuble apparaissant sur la résolution approuvant l'état des immeubles en défaut de paiement de taxes	N/A		
<b>GRILLE 2 – SÉCURITÉ PUBLIQUE</b>				
<b>SERVICES CONTRE LES INCENDIES</b>				
Règlements en vigueur (8-2008, 9-2008 et 6-2023) et Entente intermunicipale de services en matière de protection contre les incendies avec la Ville de Saint-Charles-Borromée 2019-2028 ( <i>dossier 502-101</i> )	Frais applicables pour les interventions des services contre les incendies selon les tarifs des règlements et ententes en vigueur			

<b>GRILLE 2 – SÉCURITÉ PUBLIQUE</b>	
<b>LICENCES POUR CHIENS</b>	
Tarif annuel pour une licence de chien (licence valide du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 août)	35,00 \$
Frais de retard de plus de six (6) mois (1 <sup>er</sup> mars au 31 août)	70,00 \$
Licence de chien guide ou d'assistance	SANS FRAIS
Remplacement de licence (duplicata)	8,00 \$
Tarif pour licence de chenil – quatre (4) chiens et plus (licence valide du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 août)	300,00 \$ et 35,00 \$ / chien non destiné à la revente
<b>CHIENS ERRANTS SOUS CONTRÔLE DU CONTRÔLEUR ANIMALIER</b>	
Les premiers 72 heures (3 jours)	FRAIS DU CONTRÔLEUR CANIN
Par journée subséquente (tarif établi selon la race et les besoins spécifiques de l'animal. Tous les frais de prise en charge sont susceptibles de s'ajouter à ce tarif.)	FRAIS DU CONTRÔLEUR CANIN

<b>GRILLE 3 – TRAVAUX PUBLICS</b>		
<b>VOIRIE, RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS</b>		
Cette liste est non limitative.		
En cas de divergence entre un tarif prévu au présent règlement et celui prévu à tout autre règlement en vigueur, le plus élevé des deux montants s'applique.		
Les frais applicables et exigibles pour des travaux exécutés en voirie, aqueduc et égouts par les employés et avec les équipements municipaux, se résument ainsi :		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Taux horaires réguliers ou majorés des employés municipaux;</li> <li>- Frais d'administration de 15 % (de façon générale, inclut les avantages sociaux et autres coûts pour l'employeur, ainsi que les frais liés à l'utilisation des équipements municipaux.)</li> <li>- Coût net des matériaux, incluant les taxes applicables;</li> <li>- Coût net de location d'équipement, incluant les taxes applicables;</li> <li>- Coût net de services en sous-traitance, incluant les taxes applicables.</li> </ul>		
<b>SERVICES D'INTERVENTION</b>		
<b>Services tarifés</b>	<b>Tarif</b>	<b>Stipulations particulières (le cas échéant)</b>
Toute personne exigeant un déplacement urgent d'une équipe du service des Travaux publics en dehors des heures ouvrables se verra facturer, plus des frais applicables et exigibles, des frais de déplacement équivalant à une heure pour l'aller et une heure pour le retour.	Coût réel	<p>Taxes en sus</p> <p>Concerne seulement les interventions au bénéfice d'un citoyen ou d'un immeuble en dehors des heures ouvrables.</p> <p>Les interventions au bénéfice de la collectivité sont sans frais.</p>

GRILLE 3 – TRAVAUX PUBLICS		
RÉFECTION DE TROTTOIRS ET BORDURES		
Service tarifé	Tarif	Stipulations particulières (le cas échéant)
Étude de la demande	50,00 \$	N/A
Démolition et construction d'un nouveau trottoir ou d'une nouvelle bordure (en tout ou en partie)	Coût réel moyennant un dépôt équivalent à l'estimation	
RACCORDEMENT AUX SERVICES PUBLICS		
Service tarifé	Tarif	Stipulations particulières (le cas échéant)
Permis de branchement (traitement de la demande, analyse et frais d'inspection)	100,00 \$	N/A
Raccordement d'un seul service (p. ex. : conduite d'aqueduc municipal) – moins de dix (10) mètres (distance mesurée entre le centre de la conduite principale et la limite de l'emprise)	Coût réel moyennant un dépôt de 3 000 \$	N/A
Raccordement d'un seul service (p. ex. : conduite d'aqueduc municipal) – dix (10) mètres et plus (distance mesurée entre le centre de la conduite principale et la limite de l'emprise)	Coût réel moyennant un dépôt de 4 000 \$	N/A
Raccordement de deux services (p. ex. : aqueduc et égouts sanitaires et pluviales) – moins de dix (10) mètres (distance mesurée entre le centre de la conduite principale et la limite de l'emprise)	Coût réel moyennant un dépôt de 4 000 \$	N/A
Raccordement de deux services (p. ex. : aqueduc et égouts sanitaires et pluviales) – dix (10) mètres et plus (distance mesurée entre le centre de la conduite principale et la limite de l'emprise)	Coût réel moyennant un dépôt de 5 000 \$	N/A

GRILLE 3 – TRAVAUX PUBLICS		
TRAVAUX CONCERNANT LA BOÎTE DE SERVICE (AQUEDUC)		
Service tarifé	Tarif	Stipulations particulières (le cas échéant)
Ouverture ou fermeture de la boîte de service d'aqueduc à la demande du requérant, durant les heures régulières	Gratuit	N/A
Ouverture ou fermeture de la boîte de service d'aqueduc à la demande du requérant, en dehors des heures régulières	250,00 \$	N/A
Localisation et identification de la boîte de service	Gratuit	S'effectue uniquement durant les heures régulières
Ajustement ou réparation de la boîte de service	Gratuit	S'effectue uniquement durant les heures régulières
Déplacement de la boîte de service	Coût réel moyennant un dépôt de 4 000 \$	S'effectue uniquement durant les heures régulières
TRAVAUX DANS L'EMPRISE PUBLIQUE		
Service tarifé	Tarif	Stipulations particulières (le cas échéant)
Étude de la demande	50,00\$	N/A
Tous les autres travaux effectués dans l'emprise publique à la demande du requérant	Coût réel moyennant un dépôt équivalent à l'estimation	S'effectue uniquement durant les heures régulières
AUTRES TRAVAUX		
Service tarifé	Tarif	Stipulations particulières (le cas échéant)
Tous les autres travaux effectués par le service des Travaux publics et non prévus expressément dans le présent règlement	Coût réel moyennant un dépôt équivalent à l'estimation	N/A
Déplacement d'une borne d'incendie	Coût réel moyennant un dépôt de 5 000 \$	S'effectue uniquement durant les heures régulières
DOMMAGES ET URGENCES		
Service tarifé	Tarif	Stipulations particulières (le cas échéant)
Dommages causés à la propriété de la Municipalité	Coût réel, majoré de 15 % à titre de frais administratifs	N/A

<b>GRILLE 4 – LOISIRS ET CULTURE</b>								
<b>BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE</b>								
Abonnement annuel résident	SANS FRAIS							
<b>PROGRAMMATION DES LOISIRS, COURS ET ACTIVITÉS</b>								
Programmation des loisirs telle que diffusée (hiver, printemps, été et automne) Résident (peu importe l'âge)	coût réel marginal de l'activité, diminué de 20 %							
Programmation des loisirs telle que diffusée (hiver, printemps, été et automne) Non-résident (peu importe l'âge)	coût réel marginal de l'activité, majoré de 20 %							
Toute autre modalité sera inscrite dans la publication de la programmation des loisirs. Applicable à compter de la programmation du Printemps 2026. Aucune autre réduction n'est applicable.								
La Municipalité se réserve le droit d'annuler les activités. Le cas échéant, un remboursement total des frais d'inscription sera effectué. Une fois débutées, les activités sont non remboursables.								
<b>CAMP DE JOUR</b>								
Contribution municipale	55 % des coûts réels							
Frais d'inscription non remboursable	35,00 \$							
<b>Frais hebdomadaires SANS service de garde (incluant les frais d'inscription)</b>								
Nombre de semaines	Premier enfant	Deuxième enfant (-15 %)	Troisième enfant (-20 %)	Quatrième enfant (-25 %)				
1	143,00 \$	127,00 \$	121,00 \$	116,00 \$				
2	251,00 \$	219,00 \$	208,00 \$	197,00 \$				
3	359,00 \$	311,00 \$	294,00 \$	278,00 \$				
4	467,00 \$	403,00 \$	381,00 \$	359,00 \$				
5	576,00 \$	494,00 \$	467,00 \$	440,00 \$				
6	684,00 \$	586,00 \$	554,00 \$	521,00 \$				
7	792,00 \$	678,00 \$	640,00 \$	603,00 \$				
Semaine 8 (camp spécialisé)	900,00 \$ (+ extra au besoin)	770,00 \$ (+ extra au besoin)	727,00 \$ (+ extra au besoin)	684,00 \$ (+ extra au besoin)				
<b>Frais hebdomadaires AVEC service de garde (incluant les frais d'inscription)</b>								
Nombre de semaines	Premier enfant	Deuxième enfant (-15 %)	Troisième enfant (-20 %)	Quatrième enfant (-25 %)				
1	163,00 \$	144,00 \$	137,00 \$	131,00 \$				
2	291,00 \$	253,00 \$	240,00 \$	227,00 \$				
3	419,00 \$	362,00 \$	342,00 \$	323,00 \$				
4	547,00 \$	471,00 \$	445,00 \$	419,00 \$				
5	676,00 \$	579,00 \$	547,00 \$	515,00 \$				
6	804,00 \$	688,00 \$	650,00 \$	611,00 \$				
7	932,00 \$	797,00 \$	752,00 \$	708,00 \$				
Semaine 8 (camp spécialisé)	1 060,00 \$ (+ extra au besoin)	906,00 \$ (+ extra au besoin)	855,00 \$ (+ extra au besoin)	804,00 \$ (+ extra au besoin)				

<b>GRILLE 4 – LOISIRS ET CULTURE</b>	
<b>MODALITÉS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU CAMP DE JOUR</b>	
Les frais du camp de jour doivent être payés en totalité à l'inscription ou en trois (3) versements dont les paiements doivent respecter les modalités suivantes :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 50 % à l'inscription</li> <li>• 25 % au plus tard le 17 mai 2025, et</li> <li>• 25 % au plus tard le 7 juin 2025</li> </ul>	
<b>REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CAMP DE JOUR</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Du 1<sup>er</sup> avril au 17 mai : remboursement à 100 % moins les frais d'inscriptions non-remboursables</li> <li>• Du 18 mai au 7 juin : remboursement à 50 % moins les frais d'inscription non remboursables</li> <li>• Du 8 au 21 juin : remboursement de 20 % moins les frais d'inscriptions non remboursables</li> <li>• À partir du 22 juin : aucun remboursement</li> </ul>	
<b>POLITIQUE DE REMBOURSEMENT D'ACTIVITÉS SPORTIVES OU CULTURELLES OFFERTES HORS TERRITOIRE</b>	
Moins de 18 ans	Remboursement de <b>40 %</b> du montant déboursé pour l'année en cours jusqu'à un maximum de <b>250 \$</b> selon les critères d'admissibilité de la <i>Politique de remboursement d'activités sportives ou culturelles offertes hors territoire</i> , rétroactivement au 1 <sup>er</sup> janvier 2026 (Voir ANNEXE A).
Étudiants de 18 à 25 ans	Remboursement de <b>30 %</b> du montant déboursé pour l'année en cours jusqu'à un maximum de <b>200 \$</b> selon les critères d'admissibilité de la <i>Politique de remboursement d'activités sportives ou culturelles offertes hors territoire</i> , rétroactivement au 1 <sup>er</sup> janvier 2026 (Voir ANNEXE A).
60 ans et plus	Remboursement de <b>30 %</b> du montant déboursé pour l'année en cours jusqu'à un maximum de <b>200 \$</b> selon les critères d'admissibilité de la <i>Politique de remboursement d'activités sportives ou culturelles offertes hors territoire</i> , rétroactivement au 1 <sup>er</sup> janvier 2026 (Voir ANNEXE A).

<b>GRILLE 5 – URBANISME ET ENVIRONNEMENT</b>	
<b>SERVICES RENDUS ET DÉPÔT DE DEMANDE AU CONSEIL</b>	
CPTAQ - Demande d'appui seule	200,00 \$
CPTAQ - Demande d'appui, dossier complet et formulaires	500,00 \$
Demande de recherche dans les archives et copie du dossier	30,00 \$
<b>POLITIQUE DE SUBVENTIONS ENVIRONNEMENTALES</b>	
Remboursement variable pouvant atteindre 50 % du montant déboursé, jusqu'à un maximum de 100 \$ par subvention. Consultez les modalités et critères d'admissibilité à la Politique de subventions environnementales (voir ANNEXE B).	
Couches lavables et réutilisables	50 % du coût d'achat pour un montant maximal de 100 \$ / enfant, à vie
Produits d'hygiène lavables et réutilisables	50 % du coût d'achat pour un montant maximal de 100 \$ / personne, à vie
Toilettes à faible débit	Montant maximal de 200,00 \$ / immeuble
Récupérateurs d'eau de pluie	Montant maximal de 50,00 \$ / immeuble

## ARTICLE 19 ANNEXES

Les Annexes font partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 20 ABROGATION

Le Règlement numéro 13-2025 ayant pour objet de décréter les taux de taxes et les nouvelles dispositions quant à l'établissement de la tarification pour financer différents services rendus par la Municipalité de Saint-Thomas pour l'exercice financier 2026 abroge et remplace :

- le Règlement numéro 1-2025 pourvoyant à l'imposition des taxes sur les propriétés immobilières, à l'imposition des compensations et tarifs pour la fourniture de services municipaux, le tout aux fins de l'exercice financier 2025;
- le Règlement numéro 217 établissant les tarifs applicables pour le service d'égout et ses amendements;
- les articles 47 a) et 47 b) du Règlement numéro 4-1997 concernant la régie et l'administration du réseau en eau potable de la municipalité de Saint-Thomas;
- la Politique de tarification aux activités de loisirs, de la culture et de la vie communautaire;
- la Politique de remboursement d'activités hors territoire;
- les Politiques administratives au camp de jour;
- les résolutions numéros : 358-2011  
128-2016  
226-2016  
369-2016  
062-2022  
063-2023  
157-2023  
239-2023  
060-2024  
140-2024

## ARTICLE 21 RÉTROACTIVITÉ

La tarification des différents services municipaux est rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

## ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion, le 11 décembre 2025

Dépôt du projet de règlement, le 11 décembre 2025

Adoption du règlement, le 12 janvier 2026

Avis public de promulgation, le 13 janvier 2026

Entrée en vigueur, le 13 janvier 2026

---

**M. Mario Rondeau**  
Maire

---

**Me François Alexandre Guay**  
Directeur général et greffier-trésorier



## Municipalité de Saint-Thomas

1240, route 158, Saint-Thomas (Québec) J0K 3L0

450 759-3405 | dg@saintthomas.qc.ca

## ANNEXE A – RÈGLEMENT 13-2025

### POLITIQUE DE REMBOURSEMENT D'ACTIVITÉS SPORTIVES OU CULTURELLES OFFERTES HORS TERRITOIRE

EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026

#### 1. Objet

Le service des Loisirs et de la Culture de la Municipalité de Saint-Thomas est responsable de la prestation de tous les services municipaux en loisirs et culture sur le territoire de la municipalité.

La Municipalité de Saint-Thomas souhaite soutenir financièrement une partie des frais d'inscriptions encourus par un résident pour des activités sportives ou culturelles offertes hors de son territoire et s'adressant à une clientèle spécifique.

#### 2. Admissibilité

Pour être admissible à la subvention, la personne doit :

- être domiciliée sur le territoire de la municipalité de Saint-Thomas;
- avoir l'âge ou être en voie d'atteindre l'âge admissible à la date du premier cours; et
- être inscrite à une activité reconnue par la Municipalité.

#### 3. Clientèle visée

Pour être admissible à la subvention, la personne doit, selon le cas :

- être âgée de moins de 18 ans;
- être âgée entre 18 et 25 ans ET être aux études postsecondaires à temps plein dans un établissement d'enseignement reconnu;
- avoir atteint l'âge de 60 ans.

#### 4. Activités sportives ou culturelles

##### 4.1 Éligibilité

Pour être éligible à la subvention par celui qui la pratique, l'activité sportive ou culturelle :

- ne doit pas être dispensée par la Municipalité de Saint-Thomas dans le cadre de sa programmation des loisirs et pour la catégorie d'âge concernée;
- être dispensée par un organisme, une association, une entreprise ou une autre municipalité;
- être dispensée au Québec.

##### 4.2 Activité exclues

Sont expressément exclues, les sports, activités et cours :

- 4.2.1 offerts par une autre ville ou municipalité, ou par un organisme ou une association, alors qu'ils sont offerts par la Municipalité de Saint-Thomas ou l'un de ses organismes mandataires (p. ex. : ABDA, FADOQ, etc.);

4.2.2 dispensés par une personne liée à la personne la pratiquant ou se déroulant dans l'immeuble d'une personne liée à la personne la pratiquant.

Pour l'application de la présente politique, une personne est liée à une autre si elle l'est au sens de l'article 19 de la *Loi sur les impôts* (RLRQ, c. I-3).

4.2.3 individuels, ponctuels ou ne s'adressant pas au public.

4.2.4 à vocation religieuse ou spirituelle.

4.2.5 à pratique libre (golf, ski libre, cinéma, etc.).

4.2.6 dispensés dans le cadre de programmes « Sport-Étude » ou « Art-Étude » offerts par les différents établissements d'enseignement ou dans le cadre d'activités parascolaires.

4.2.7 en lien avec le parachutisme, le bungee, les parcs d'attraction, ou toute autre activité similaire.

4.2.8 dispensés dans le cadre d'un séjour dans un camp de jour ou une colonie de vacances.

4.2.9 de compétition, professionnels, d'excellence, d'élite ou de haut niveau.

#### **4.3 Activités reconnues et éligibles**

Dans le cadre de la présente politique, la Municipalité de Saint-Thomas reconnaît, entre autres, et dispensées selon des formations ou associations reconnues, les sports, activités et cours suivants :

- Danse;
- Art, Dessin, Sculpture, Peinture;
- Musique, Chant, Orchestre symphonique, Corps de tambours et clairons, Chorale;
- Sportives et physiques;
- Arts martiaux;
- Gymnastique;
- Football;
- Hockey;
- Patinage artistique;
- Baseball;
- Natation;
- Soccer;
- Kinball;
- Scouts / Éclaireurs / Jeannettes;

Cette liste est non limitative et peut être modifiée sans préavis.

Le service des Loisirs et de la Culture se réserve le droit de valider la qualité des organismes, associations ou entreprises dispensant des sports, activités ou cours avant l'acceptation d'une demande d'aide financière.

#### **5. Aide financière**

5.1 Dans le cas d'un étudiant âgé de 18 à 25 ans ou d'un adulte de 60 ans et plus, le remboursement est de trente pour cent (30 %) du montant déboursé jusqu'à un maximum de deux cents dollars (200 \$) par personne, par année.

- 5.2 Dans le cas d'un enfant âgé de moins de 18 ans, le remboursement est de quarante pour cent (40 %) du montant déboursé jusqu'à un maximum de deux-cent-cinquante dollars (250 \$) par enfant, par année.

**6. Mode de remboursement**

- 6.1 Toute personne qui souhaite se prévaloir de cette aide financière devra acquitter en totalité les frais d'inscription pour le sport, l'activité ou le cours, puis compléter le formulaire de remboursement prévu à cette fin, disponible au bureau municipal.
- 6.2 Aucune contribution directe à l'organisme, association ou entreprise dispensataire ne sera effectuée.

**7. Période d'admissibilité**

La période annuelle d'admissibilité est du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. Les montants non utilisés ne peuvent être accumulés et reportés d'une année à l'autre.

**8. Délai pour produire la demande**

Les demandes seront traitées dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables par la Municipalité, suivant les dates de tombées suivantes :

- 31 mars
- 31 octobre

**9. Versement de l'aide financière**

Le montant sera versé suivant l'adoption des comptes à payer par le conseil municipal lors d'une séance.

Un chèque sera ensuite posté à l'adresse du réclamant ou, le cas échéant, versé par dépôt direct.

**10. Frais admissibles**

Le calcul du remboursement sera effectué sur le montant total du reçu fourni et représentant les frais d'inscription.

Les frais d'acquisition de matériel, de transport, de nourriture, les droits d'adhésion ou droits d'entrée et tous autres frais similaires ne sont pas admissibles.

**11. Conditions obligatoires pour le traitement de la demande**

- Le requérant doit annexer au formulaire de remboursement la copie du reçu d'inscription au sport, à l'activité ou au cours, détaillant la date d'émission, le nom de l'activité, le nom du participant, le dispensaire, la session de cours ou saison d'activité et le montant payé;
- Fournir une preuve de résidence (permis de conduire, compte de taxe, facture de services récentes — Hydro-Québec, télécommunications: Vidéotron, Bell, etc.). Une fois la demande reçue, toute preuve sera détruite;
- L'aide financière est accordée sous réserve du montant disponible au budget attribué annuellement à cette politique par la Municipalité.
- Remettre le formulaire dûment complété par le réclamant (parent ou tuteur) à l'attention de la Direction du service des Loisirs et de la Culture :
  - Au service des Loisirs et de la Culture (situé au 2<sup>e</sup> étage du Centre communautaire, 941, rue Principale, Saint-Thomas);
  - Dans une enveloppe scellée dans la chute à livre de la bibliothèque Jacqueline-Plante (située au sous-sol du Centre communautaire, 941, rue Principale, Saint-Thomas);

## RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2025

- Par courriel à [direction.loisirs@saintthomas.qc.ca](mailto:direction.loisirs@saintthomas.qc.ca)
- Dans une enveloppe scellée à la réception de l'hôtel de ville situé au 1240, route 158, Saint-Thomas.

### 12. Dispositions particulières

Tout solde dû et exigible par le service des Loisirs et de la Culture, pour quelque raison que ce soit, devra être acquitté afin d'être admissible à une demande d'aide financière dans le cadre de cette politique.

### 13. Reçus ou pièces justificatives

Les reçus transmis avec le formulaire de demande de remboursement ne seront pas retournés. Le requérant devra donc prévoir un duplicata de ces reçus pour sa déclaration fiscale, le cas échéant.

### 14. Entrée en vigueur

La présente politique s'appliquera rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### 15. Abrogation

Cette politique abroge la Politique de remboursement d'activités hors territoire.

### 16. Révision

La présente politique sera révisée annuellement ou au besoin.



## ANNEXE B – RÈGLEMENT 13-2025

### POLITIQUE DE SUBVENTIONS ENVIRONNEMENTALES

EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026

#### 1. Récupérateurs d'eau de pluie

##### 1.1 Aide financière et conditions d'admissibilité

- L'immeuble doit être situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Thomas et avoir un bâtiment y érigé;
- L'immeuble doit être desservi par l'aqueduc ou par un ouvrage de prélèvement d'eau individuel (puits), en plus d'être muni de gouttières;
- Le requérant est propriétaire de l'immeuble;
- L'immeuble ne dispose d'aucun récupérateur d'eau de pluie;
- Le récupérateur d'eau de pluie doit être installé en cours arrière ou latérale et doit être de couleur sobre;
- Fournir une copie de la facture comprenant le nom ou le numéro du modèle, le prix ainsi que le nom et les coordonnées du détaillant;
- Remplir le formulaire de demande de subvention dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'achat du récupérateur et en remettre une copie à la Municipalité;

##### 1.2 Inspection et suivi

Le propriétaire doit fournir une photo numérique de la gouttière avant l'installation et une photo numérique du récupérateur d'eau de pluie en place.

Le propriétaire doit en tout temps permettre l'accès au bâtiment principal afin que la Municipalité puisse vérifier le respect des conditions de la présente politique.

Advenant le cas où, lors d'une inspection effectuée par un représentant de la Municipalité, le récupérateur d'eau de pluie ne serait pas installé selon les conditions de la présente politique, la Municipalité se réserve le droit d'exiger le remboursement complet du montant déboursé par celle-ci.

##### 1.3 Articles admissibles

Seuls les récupérateurs d'eau de pluie spécifiquement conçus à cette fin sont admissibles à la présente aide financière. Ils doivent notamment être conçus pour être raccordés aux gouttières, être munis d'un filtre ainsi que d'un robinet.

##### 1.4 Dépôt de la demande

La demande peut être soumise en personne, par la poste ou par courriel, à la Municipalité de Saint-Thomas. Il est important de joindre toutes les pièces justificatives demandées.

**Demande de subvention à l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie**  
Municipalité de Saint-Thomas  
1240, route 158, Saint-Thomas (Québec) J0K 3L0  
Courriel : [reception@saintthomas.qc.ca](mailto:reception@saintthomas.qc.ca)

**1.5 Subvention et modalités de versement**

Le montant de la subvention à l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie correspond au coût d'acquisition de celui-ci, incluant les taxes de vente, jusqu'à un maximum de 50 \$. Un seul récupérateur d'eau de pluie par immeuble peut faire l'objet d'une telle demande. L'aide financière est versée par chèque ou par dépôt direct, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le dépôt de la demande, si celle-ci est jugée conforme.

**2. Toilettes à faible débit**

**2.1 Aide financière et conditions d'admissibilité**

- L'immeuble doit être situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Thomas et avoir un bâtiment y érigé;
- L'immeuble doit être desservi par l'aqueduc ou par un ouvrage de prélèvement d'eau individuel (puits ou prise d'eau);
- Le bâtiment principal doit avoir été construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016;
- Le requérant est propriétaire de l'immeuble;
- La toilette à remplacer (avant les travaux) consomme plus de six (6) litres d'eau par chasse;
- Fournir une copie de la facture comprenant le nom et le numéro du modèle, le prix ainsi que le nom et les coordonnées du détaillant;
- Remplir le formulaire de demande de subvention dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'achat de la toilette et en remettre une copie à la Municipalité;

**2.2 Inspection et suivi**

Le propriétaire doit fournir une photo numérique de la toilette en place avant le changement et une photo numérique de la toilette à faible débit d'eau en place, après le changement. Le propriétaire doit en tout temps permettre l'accès au bâtiment principal afin que la Municipalité puisse vérifier le respect des conditions d'admissibilité.

Advenant le cas où, lors d'une inspection effectuée par un représentant de la Municipalité, la toilette à faible débit ne serait pas installée selon les conditions de la présente politique, la Municipalité se réserve le droit d'exiger le remboursement complet du montant déboursé par celle-ci.

**2.3 Articles admissibles**

Seules les toilettes neuves répondant à la certification *WaterSense* ou *MaP* pour « Maximum Performance Testing Program » sont admissibles.

**2.4 Dépôt de la demande**

La demande peut être soumise en personne, par la poste ou par courriel, à la Municipalité de Saint-Thomas. Il est important de joindre toutes les pièces justificatives demandées.

**Demande de subvention à l'achat de toilette de faible débit**  
Municipalité de Saint-Thomas  
1240, route 158, Saint-Thomas (Québec) J0K 3L0  
Courriel : [reception@saintthomas.qc.ca](mailto:reception@saintthomas.qc.ca)

## 2.5 Subvention et modalités de versement

Le montant de la subvention à l'achat d'une toilette à faible débit correspond au coût d'acquisition de celle-ci, incluant les taxes de vente, jusqu'à un maximum de 100 \$ par toilette.

La subvention ne vise que la toilette et non les accessoires ou pièces pour sa réparation (p. ex. beigne de cire, quincaillerie, raccords, etc.).

Un maximum de deux (2) toilettes à faible débit par immeuble peut faire l'objet d'une telle demande.

Un propriétaire détenant plusieurs immeubles peut faire une demande pour différents immeubles jusqu'à un maximum de cinq (5) toilettes. L'aide financière est versée par chèque ou par dépôt direct, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le dépôt de la demande, si celle-ci est jugée conforme.

## 3. Couches lavables et réutilisables

### 3.1 Aide financière et conditions d'admissibilité

- Le requérant doit être domicilié sur le territoire de la Municipalité de Saint-Thomas;
- Le requérant est le parent ou le tuteur de l'enfant de moins de dix-huit (18) mois visé par la subvention;
- La demande de subvention peut quant à elle être présentée au plus tôt six (6) mois précédent la naissance de l'enfant, et au plus tard douze (12) mois après l'achat des produits admissibles.
- Fournir une copie de la facture comprenant le nom de l'article, le prix ainsi que le nom et les coordonnées du détaillant;
- Fournir une preuve de naissance et de lien avec l'enfant (p. ex. : certificat de naissance);

### 3.2 Articles admissibles

Les produits **lavables et réutilisables** neufs, achetés dans un commerce, sont admissibles à la subvention :

- les couches;
- les couches pour la baignade;
- les couvre-couches et les insertions (selon le ratio admissible).

#### Ne sont pas admissibles à la subvention :

- les accessoires pour couches lavables (pochettes de transport, sacs, étuis, détersif, etc.);
- les achats entre particuliers;
- les produits admissibles fabriqués par un particulier;
- les bons de commande;
- les produits jetables ou non réutilisables;
- les taxes de vente, le cas échéant.

### 3.3 Dépôt de la demande

La demande peut être soumise en personne, par la poste ou par courriel, à la Municipalité de Saint-Thomas. Il est important de joindre toutes les pièces justificatives demandées.

**Demande de subvention à l'achat de couches lavables**

Municipalité de Saint-Thomas

1240, route 158, Saint-Thomas (Québec) J0K 3L0

Courriel : [reception@saintthomas.qc.ca](mailto:reception@saintthomas.qc.ca)

**3.4 Subvention et modalités de versement**

Le montant de la subvention est de 50 % des frais, jusqu'à un maximum de 100 \$ par enfant, à vie.

L'aide financière est versée par chèque ou par dépôt direct, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le dépôt de la demande, si celle-ci est jugée conforme.

**4. Produits d'hygiène lavables et réutilisables**

**4.1 Aide financière et conditions d'admissibilité**

- Le requérant doit être domicilié sur le territoire de la municipalité de Saint-Thomas;
- Dans le cas où le requérant est le parent ou le tuteur de l'enfant de moins de quatorze (14) ans, une preuve de filiation doit être fournie;
- Fournir une copie de la facture comprenant le nom de l'article, le prix ainsi que le nom et les coordonnées du détaillant;

**4.2 Articles admissibles**

Les produits d'hygiène **lavables et réutilisables** neufs, achetés dans un commerce et commercialisés comme étant des produits d'hygiène lavables, sont admissibles à la subvention :

- les serviettes hygiéniques;
- les culottes menstruelles;
- les coupes menstruelles.

**Ne sont pas admissibles à la subvention :**

- les accessoires pour produits d'hygiène (pochettes de transport, sacs, étuis, détersif, etc.);
- les produits admissibles fabriqués par un particulier;
- les bons de commande;
- les produits jetables ou non réutilisables;
- les taxes de vente, le cas échéant.

**4.3 Dépôt de la demande**

La demande peut être soumise en personne, par la poste ou par courriel, à la Municipalité de Saint-Thomas. Il est important de joindre toutes les pièces justificatives demandées.

**Demande de subvention à l'achat de produits d'hygiène lavables**

Municipalité de Saint-Thomas

1240, route 158, Saint-Thomas (Québec) J0K 3L0

Courriel : [reception@saintthomas.qc.ca](mailto:reception@saintthomas.qc.ca)

**4.4 Subvention et modalités de versement**

Le montant de la subvention est de 50 % des frais, jusqu'à un maximum de 100 \$ par personne à vie.

L'aide financière est versée par chèque ou par dépôt direct, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant le dépôt de la demande, si celle-ci est jugée conforme.

**5. Responsabilité municipale**

La Municipalité ne fait aucune affirmation ou représentation et ne donne aucune garantie, implicite ou explicite, relativement à la qualité des produits admissibles.

De plus, en soumettant le formulaire de demande de subvention, chaque requérant dégage entièrement et sans réserve la Municipalité pour toute perte ou tout dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, de l'utilisation de produits admissibles.

La Municipalité se réserve le droit de maintenir ou de mettre fin à l'une ou l'autre des subventions contenues dans cette politique, selon les fonds disponibles et à sa seule discrétion.

**6. Entrée en vigueur**

La présente politique s'appliquera rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**7. Abrogation**

Cette politique abroge les résolutions 369-2016, 157-2023, 239-2023 et 140-2024.

**8. Révision**

La présente politique sera révisée annuellement ou au besoin.